

Département de l'EURE  
Arrt des ANDELYS  
COMMUNE DE  
NEAUFLES-ST-MARTIN  
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE  
N° 11

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULER

Le Maire de NEAUFLES-SAINTE-MARTIN,  
Voie Communale n°40 – entre R.D 10 et COURCELLES-LÈS-GISORS dans l'agglomération de  
NEAUFLES-SAINTE-MARTIN ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,  
les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à  
R 411.28 et R 422.4;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de  
prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
Considérant que la société INGENIERIE GETEC chargée du contrôle et de la sécurité des ponts a émis  
un rapport négatif sur l'état du pont et prescrit l'interdiction du passage des véhicules et de restreindre  
l'utilisation du pont au passage des piétons et des cyclistes.  
L'ouvrage d'art franchissant l'Epte n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures il y a lieu  
d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules.

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules automobiles est interdite sur la Voie Communale n°40 - dans  
l'agglomération de NEAUFLES-SAINTE-MARTIN pour le franchissement de l'Epte. Les véhicules  
auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : direction GISORS prendre au  
rond-point la direction de COURCELLES-LÈS-GISORS.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -  
quatrième partie -signalisation de prescription - sera mise en place à effet du 30 mars 2021.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la  
signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la  
commune de NEAUFLES-SAINTE-MARTIN

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra  
faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN –53, Avenue Gustave  
Flaubert 76 000 ROUEN.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GISORS, ou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- la Mairie de COURCELLES-LES-GISORS
- Conseil Départemental de l'Eure
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Vexin Normand

Fait à NEAUFLES-SAINT-MARTIN, le 29 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Pierre FONDRILLE

